



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**NOTE D'INFORMATION N° 81
sur la jurisprudence de la Cour
Décembre 2005**

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 3

Arrêt

Mauvais traitements infligés par des policiers et effectivité de l'enquête y relative : *violation* (Bekos et Koutropoulos c. Grèce)..... p. 5

ARTICLE 5

Irrecevable

Refus d'autoriser des demandeurs d'asile à entrer en Autriche et détention ultérieure des intéressés dans la zone de transit de l'aéroport de Vienne (Mahdid et Haddar c. Autriche)..... p. 5

ARTICLE 6

Arrêt

Requérant ayant déposé son mémoire en cassation hors délai, se plaignant de l'équité de la procédure devant la Cour de cassation : *non-violation* (P.D. c. France) p. 6

Irrecevable

Question de savoir s'il y a un risque de déni de justice flagrant dans le pays tiers où l'enfant doit revenir après que son déplacement ait été jugé illicite au regard de la Convention de La Haye (Eskinazi et Chelouche c. Turquie) p. 6

Communiquée

Impossibilité de photocopier des dossiers médicaux en vue de les utiliser comme moyens de preuve dans une future action en réparation contre des hôpitaux publics (K.H. et autres c. Slovaquie) p. 6

ARTICLE 8

Arrêts

Insuffisance des efforts entrepris en vue de réunir un enfant et le parent en ayant la garde exclusive en vertu d'un droit étranger : *violation* (Karadžić c. Croatie) p. 9

Obligation d'introduire dans les trois mois un recours en réparation à l'usage des requérants empêchés d'accéder à leurs domiciles et biens situés dans la partie nord de Chypre (Xenides-Arestis c. Turquie) p. 11

Confiscation et non-restitution du passeport maintenues durant le long procès d'un requérant qui travaillait et vivait avec sa famille dans un autre pays : *violation* (İletmiş c. Turquie) p. 7

Recevable

Fouille à corps exercée sur des personnes venues rendre visite à un parent en détention (Wainwright c. Royaume-Uni)..... p. 8

Irrecevable

Obligation de la requérante de ramener son enfant en Israël en vertu de la Convention de La Haye (Eskinazi et Chelouche c. Turquie) p. 10

Communiquée

Refus d'autoriser huit femmes d'origine rom, qui alléguaient avoir été stérilisées contre leur gré, à accéder à leurs dossiers médicaux et à en faire des photocopies (K.H. et autres c. Slovaquie) p. 9

ARTICLE 9

Communiquée

Indication dans la déclaration de revenus qu'une partie de l'impôt sera attribué à des institutions religieuses (Spampinato c. Italie)..... p. 11

ARTICLE 10

Irrecevable

Refus de renouveler un certificat d'inscription qui permettait à une société éditrice d'une revue de bénéficier d'un régime fiscal et de tarifs postaux préférentiels (Vérités Santé Pratique Sarl c. France) p. 12

Obligation faite à une société de télévision de transmettre à la police des séquences non diffusées impliquant des personnes soupçonnées de pédophilie (Nordisk Film & TV A/S c. Danemark)..... p. 13

ARTICLE 14

Arrêts

Discrimination raciale ressortant du refus d'autoriser le requérant à entrer en république de Kabardino-Balkarie sur le fondement d'une instruction interdisant l'entrée de toute personne d'origine tchéchène : *violation* (Timichev c. Russie)..... p. 14

Violences physiques et verbales, prétendument motivées par des considérations raciales, à l'égard de deux Roms pendant leur garde à vue et effectivité de l'enquête y relative : *non-violation/violation* (Bekos et Koutropoulos c. Grèce)..... p. 14

ARTICLE 46

Arrêt

Obligation d'introduire dans les trois mois un recours en réparation à l'usage des requérants empêchés d'accéder à leurs domiciles et biens situés dans la partie nord de Chypre (Xenides-Arestis c. Turquie) p. 16

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1

Arrêts

Obligation d'introduire dans les trois mois un recours en réparation à l'usage des requérants empêchés d'accéder à leurs domiciles et biens situés dans la partie nord de Chypre (Xenides-Arestis c. Turquie) p. 18

Incertitude juridique quant au bien du requérant dont il a demandé la restitution après nationalisation et vente à des tiers par l'Etat : *violation* (Păduraru c. Roumanie) p. 19

Biens nationalisés dont la propriété a été restituée rétroactivement au requérant, vendus par l'Etat à des tiers : *violation* (Păduraru c. Roumanie) p. 20

Irrecevable

Expulsion d'Allemands d'origine sudète de leur région natale à la fin de la Deuxième Guerre mondiale et confiscation de leurs biens en l'absence de toute indemnisation (Bergauer et 89 autres c. République Tchèque) p. 18

Contraintes résultant du classement d'un immeuble comme monument historique pour les biens qui se trouvent à proximité (Scea Ferme de Fresnoy c. France) p. 20

ARTICLE 2 du PROTOCOLE N° 1

Arrêt

Interruption de la scolarité primaire d'un enfant après que son père, d'origine tchéchène, eut perdu le statut de résident en république de Kabardino-Balkarie : *violation* (Timichev c. Russie)..... p. 21

ARTICLE 2 du PROTOCOLE N° 4

Arrêt

Refus d'autoriser le requérant à entrer en république de Kabardino-Balkarie sur le fondement d'une instruction interdisant l'entrée de toute personne d'origine tchéchène : *violation* (Timichev c. Russie) p. 21

ARTICLE 4 du PROTOCOLE N° 7

Irrecevable

Lien suffisamment étroit entre la condamnation du requérant pour des infractions au code de la route et le retrait de son permis pendant 18 mois (Nilsson c. Suède) p. 23

Autres arrêts prononcés en décembre..... p. 25

Arrêts devenus définitifs..... p. 28

Informations statistiques..... p. 30

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN

Mauvais traitements infligés par des policiers et effectivité de l'enquête y relative : *violation*.

BEKOS et KOUTROPOULOS - Grèce (N° 15250/02)

Arrêt 13.12.2005 [Section IV]

(voir article 14 ci-dessous).

ARTICLE 5

PRIVATION DE LIBERTÉ

Refus d'autoriser des demandeurs d'asile à entrer en Autriche et détention ultérieure des intéressés dans la zone de transit de l'aéroport de Vienne : *irrecevable*.

MAHDID et HADDAR - Autriche (N° 74762/01)

Décision 8.12.2005 [Section III]

Le 4 novembre 1996, les requérants, ressortissants algériens, arrivèrent à l'aéroport de Vienne sur un vol en provenance de Tunisie et se présentèrent à la police de l'air et des frontières. Ils demandèrent l'asile, expliquant qu'ils avaient fui l'Algérie par peur de persécutions politiques et que, s'ils étaient renvoyés en Tunisie, ils risquaient d'être expulsés vers l'Algérie. La police leur refusa l'entrée en Autriche car ils n'avaient pas présenté de passeport et n'étaient pas arrivés directement de l'Etat dans lequel ils craignaient d'être persécutés. On proposa aux intéressés de les loger dans une zone spéciale de transit de l'aéroport, équipée de lits et dans laquelle des repas leur seraient fournis. Les requérants refusèrent cette offre et demeurèrent dans la zone ordinaire de transit de l'aéroport. Le 7 novembre 1996, les autorités rejetèrent la demande d'asile au motif que les requérants venaient de Tunisie, où ils ne risquaient pas d'être persécutés. En attendant leur expulsion vers cet Etat, les requérants demeurèrent dans la zone de transit jusqu'au 13 décembre 1996, date à laquelle les autorités autrichiennes les autorisèrent à entrer pour des raisons humanitaires. Les requérants se plaignirent par la suite auprès des autorités de l'illégalité de leur séjour dans la zone de transit et des tentatives de les expulser, soutenant qu'ils auraient dû être autorisés à entrer sur le territoire autrichien en tant que demandeurs d'asile venant d'un pays où ils craignaient d'être persécutés. Ils alléguèrent également que leur séjour dans la zone de transit avait été contraire à l'article 5 §§ 1 et 4 de la Convention : leur situation, après le refus de les laisser entrer sur le territoire autrichien au poste de contrôle des frontières, aurait constitué une privation de liberté illégale, qu'ils ne pouvaient effectivement contester puisque les autorités autrichiennes ont refusé de reconnaître que leur séjour dans la zone de transit équivalait à une privation de liberté. Ils se plaignirent en outre de ne pas pouvoir obtenir réparation.

Irrecevable sous l'angle de l'article 5 § 1 – Il faut distinguer cette affaire de l'affaire *Amuur c. France*, dans laquelle les requérants avaient été détenus pendant 20 jours dans la zone de transit de l'aéroport d'Orly, ce que la Cour a jugé contraire à l'article 5 pour un certain nombre de raisons. En l'espèce, tout d'abord, les autorités examinèrent la demande d'asile formée par les requérants dans un délai de trois jours. Les intéressés décidèrent toutefois de rester. Qui plus est, après que l'entrée en Autriche leur eut été refusée et qu'ils eurent eux-mêmes refusé d'être logés dans une zone aménagée à cet effet, les requérants furent laissés en paix. Ils eurent la possibilité d'organiser leur vie quotidienne, de correspondre et de communiquer avec des tiers sans intervention des autorités. Alors qu'ils étaient dans la zone de transit, ils entrèrent en contact avec une organisation humanitaire, qui leur apporta une assistance sociale et juridique. La Cour ne peut donc adhérer à l'argument des intéressés selon lequel leur situation était comparable ou équivalente à celle de personnes détenues. Dès lors, on ne saurait dire qu'au cours de leur séjour dans la zone de transit de l'aéroport les requérants furent « privés de leur liberté » au sens de l'article 5 § 1. Enfin, la Cour rappelle le droit qu'ont les Etats contractants en vertu du droit international

de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, à condition que ce droit s'exerce en conformité avec les dispositions de la Convention : *manifestement mal fondée*.

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

PROCÈS ÉQUITABLE

Question de savoir s'il y a un risque de déni de justice flagrant dans le pays tiers où l'enfant doit revenir après que son déplacement ait été jugé illicite au regard de la Convention de La Haye : *irrecevable*.

ESKINAZI et CHELOUCHE - Turquie (N° 14600/05)

Décision 6.12.2005 [Section II]

(voir article 8 ci-dessous).

EGALITÉ D'ARMES

Impossibilité de photocopier des dossiers médicaux en vue de les utiliser comme moyens de preuve dans une future action en réparation contre des hôpitaux publics : *communiquée*.

K.H. et autres - Slovaquie (N° 32881/04)

[Section IV]

(voir article 8 ci-dessous).

Article 6(1) [pénal]

PROCÈS ÉQUITABLE

Requérant ayant déposé son mémoire en cassation hors délai, se plaignant de l'équité de la procédure devant la Cour de cassation : *non-violation*.

P.D. - France (N° 54730/00)

Arrêt 20.12.2005 [Section II]

En fait : Condamné pénalement par une cour d'appel, le requérant forma un pourvoi en cassation et sollicita une copie de l'arrêt aux fins de pouvoir déposer son mémoire dans le délai requis. Il déposa au greffe de la cour d'appel un « mémoire d'attente » dans lequel il expliquait que faute d'avoir reçu copie de l'arrêt d'appel, il lui était impossible de déposer un mémoire au fond dans le délai de dix jours prescrit par le code de procédure pénale. Quelques jours après réception de la copie de l'arrêt d'appel, il déposa son mémoire au fond. La Cour de cassation releva que le mémoire du requérant lui était parvenu en dehors du délai requis alors qu'aucune dérogation n'avait été donnée par le président de la chambre criminelle, et, après avoir noté que l'arrêt attaqué était régulier en la forme, rejeta le pourvoi. Le requérant se plaint de l'absence de communication des conclusions de l'avocat général et de l'impossibilité d'y répondre faute d'avoir été informé de la date de l'audience devant la Cour de cassation.

En droit : Article 6 § 1 – La chambre criminelle de la Cour de cassation s'est bornée à constater que le mémoire du requérant était irrecevable au regard de l'article 585-1 du code de procédure pénale, faute pour le requérant d'avoir demandé la prorogation du délai imparti pour déposer son mémoire en cassation. En conséquence, la juridiction suprême ne s'est nullement prononcée sur le fond de l'affaire, mais a seulement vérifié que l'arrêt attaqué respectait les règles de forme, avant de rejeter le pourvoi. Dans ces circonstances, le dépôt d'une note en délibéré en réponse aux conclusions orales de l'avocat général n'aurait pu avoir aucune incidence sur l'issue du litige devant la Cour de cassation. Dès lors, la Cour

estime que, comme elle l'a jugé dans l'affaire *Stepinska c. France* (arrêt du 15 juin 2004, n° 1814/02), la solution juridique retenue en l'espèce ne pouvait prêter à aucune discussion. Bref, dans les circonstances particulières de sa cause, le requérant ne saurait soutenir que l'impossibilité pour lui d'assister à l'audience devant la Cour de cassation, faute d'avoir été informé de sa date, et d'y « faire valoir ses moyens de défense » par le dépôt éventuel d'une note en délibéré, emporte violation de l'article 6 § 1, sauf à lui reconnaître un droit sans réelle portée ni substance.

Conclusion : non-violation (unanimité).

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE

Confiscation et non-restitution du passeport maintenues durant le long procès d'un requérant qui travaillait et vivait avec sa famille dans un autre pays : *violation*.

İLETMİŞ - Turquie (N° 29871/96)

Arrêt 6.12.2005 [Section II]

En fait : Le requérant est un ressortissant turc qui alla en 1975 suivre des études universitaires en Allemagne. Il s'y maria avec une ressortissante turque en 1979 et y exerça la profession de travailleur social. Le couple eut deux enfants, nés en 1981 et 1986, qui furent scolarisés en Allemagne, où ils résidaient. En 1984, une information judiciaire fut ouverte en Turquie contre le requérant accusé d'actes contraires aux intérêts nationaux et perpétrés à l'étranger. De passage en Turquie pour rendre visite à sa famille, le requérant fut arrêté en février 1992 et placé en garde à vue pendant sept jours. Son passeport lui fut confisqué. Le requérant fut ensuite remis en liberté mais son passeport ne lui fut pas restitué. A la suite de l'arrestation du requérant en Turquie, sa famille quitta l'Allemagne pour le rejoindre. En avril 1992, le requérant fut mis en accusation du chef d'activités séparatistes au détriment de l'Etat et fut renvoyé devant la cour d'assise. Durant son procès, il demanda plusieurs fois que lui soit délivré un passeport. Ces demandes furent rejetées ; le motif de la mesure n'était pas indiqué et aucune interdiction de quitter le territoire ne lui fut opposée par une cour d'assises. Le requérant se plaignit de la durée excessive de son procès et de ne pouvoir retourner en Allemagne. La procédure était sans cesse ajournée dans l'attente des renseignements demandés auprès des autorités allemandes quant à la participation du requérant aux faits reprochés. La cour d'assises acquitta finalement le requérant en juillet 1999, faute de toute preuve à sa charge. Un passeport lui fut délivré et il put repartir en Allemagne avec sa famille.

En droit : Article 6 § 1 – La Cour estime que la procédure pénale conduite contre le requérant pendant environ quinze ans ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 – La mesure de confiscation et de non-restitution, pendant des années, du passeport du requérant par les autorités administratives constitue une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de la vie privée, dans la mesure où des liens personnels suffisamment forts risquaient d'être gravement affectés par l'application de cette mesure. Le requérant vivait en Allemagne depuis dix-sept ans ; il s'y était rendu à l'âge de vingt-deux ans, pour faire des études universitaires ; il s'y était marié, ses deux enfants étaient nés en Allemagne et la famille vivait dans ce pays, où les époux exerçaient le métier de travailleur social. Prévu par la loi, le retrait du passeport en 1992, au moment de l'arrestation du requérant, poursuivait au moins l'un des « buts légitimes » énoncés dans cette disposition, à savoir « la sécurité nationale » et/ou « la prévention des infractions pénales ». Quant à la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, plus la procédure se prolongeait sans marquer d'évolution, et plus l'absence de toute preuve à la charge du requérant perdurait, plus l'intérêt lié au but légitime perdait de son poids. Parallèlement, plus le temps passait, plus l'intérêt lié au droit à la libre circulation du requérant, qui est, en l'espèce, un aspect de son droit au respect de la vie privée, l'emportait sur les impératifs de la sécurité nationale ou la prévention des infractions pénales. Durant les quinze années de procédure au cours desquelles le requérant subit l'interdiction de quitter le territoire, aucune preuve plaidant dans le sens de l'existence d'un danger

pour la sécurité nationale, ou d'un risque d'infraction pénale, n'a figuré dans le dossier. L'inexistence d'un tel danger est par ailleurs confirmée par le fait que la cour d'assises n'a jamais ordonné une interdiction de quitter le territoire à l'encontre du requérant. En outre, les autorités administratives n'ont, de leur côté, jamais motivé l'interdiction litigieuse. A une époque où la liberté de circulation, et en particulier la circulation transfrontalière, est considérée comme essentielle pour l'épanouissement de la vie privée, surtout quand il s'agit de personnes, tel le requérant, ayant des liens familiaux, professionnels et économiques ancrés dans plusieurs pays, refuser cette liberté sans aucune motivation constitue, de la part de l'Etat, un manquement grave à ses obligations vis-à-vis de personnes relevant de sa juridiction. Le fait que « la liberté de circulation » soit garantie en tant que telle à l'article 2 du Protocole n° 4, signé mais non ratifié par la Turquie, ne tire pas à conséquence quant à ce constat, étant donné qu'un seul et même fait peut se heurter à plus d'une disposition de la Convention et des Protocoles. Partant, le maintien de l'interdiction de quitter le territoire national ne correspondait plus à un « besoin social impérieux ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde une somme pour les dommages matériel et moral subis et une somme au titre des frais et dépens.

VIE PRIVÉE

Fouille à corps exercée sur des personnes venues rendre visite à un parent en détention : *recevable*.

WAINWRIGHT - Royaume-Uni (N° 12350/04)

Décision 13.12.2005 [Section IV]

La première requérante est la mère du second requérant, dont les facultés mentales sont altérées. Lorsqu'ils rendirent visite à un de leurs proches en prison, on les informa qu'ils seraient fouillés à corps et que s'ils refusaient ils ne pourraient voir le détenu. Auparavant, le directeur de la prison avait ordonné que toutes les personnes qui rendraient visite à ce détenu fissent l'objet de fouilles corporelles car on le soupçonnait de participer à un trafic de drogue dans la prison et d'en consommer. La fouille de la première requérante eut lieu alors qu'il faisait sombre dehors et qu'elle pensait pouvoir être vue de l'extérieur. A la fin de la fouille elle était nue et ses organes sexuels ainsi que son anus furent examinés visuellement, ce qui la laissa tremblante et manifestement traumatisée. Le second requérant était aussi entièrement nu à la fin de la fouille et l'un des fonctionnaires avait scruté l'ensemble de son corps, soulevé son pénis et décalotté le gland. Il était aussi resté tremblant et bouleversé. Après les fouilles, on demanda aux requérants de signer un formulaire de consentement. Un psychiatre, qui examina par la suite les requérants, considéra que les fouilles avaient eu sur eux des effets négatifs. La dépression dont souffrait la première requérante s'aggrava et elle risquait d'être plus vulnérable aux traumatismes à l'avenir. Le second requérant souffrait de troubles psychiques post-traumatiques et de dépression et avait vécu la fouille à corps comme une menace pour son intégrité physique. Les requérants engagèrent une action civile (*civil claim*) contre le ministère de l'Intérieur, alléguant que les fouilles s'analysaient en une atteinte à l'intégrité de la personne. Le juge estima que la fouille avait constitué une ingérence dans leur vie privée et leur alloua des dommages et intérêts. Le jugement fut toutefois annulé en appel. La Chambre des lords estima que les fonctionnaires de la prison avaient agi de bonne foi et que le non-respect du règlement ne dénotait rien de plus que du « laxisme ».

Recevable sous l'angle des articles 3, 8 et 13.

VIE PRIVÉE

Refus d'autoriser huit femmes d'origine rom, qui alléguaient avoir été stérilisées contre leur gré, à accéder à leurs dossiers médicaux et à en faire des photocopies : *communiquée*.

K.H. et autres - Slovaquie (N° 32881/04)

[Section IV]

Les requérantes sont huit femmes d'origine ethnique rom qui furent traitées dans les services de gynécologie et d'obstétrique de deux hôpitaux pendant leurs grossesses et lors de leurs accouchements. Durant leur dernier séjour à l'hôpital, les requérantes accouchèrent toutes par césarienne, et, depuis lors, aucune d'elles n'est tombée enceinte en dépit de tentatives répétées de concevoir un enfant. Les requérantes craignent d'être devenues stériles à la suite d'une stérilisation qu'on aurait pratiqué sur elles au cours des accouchements par césarienne dans les hôpitaux en cause. Afin de comprendre les raisons de leur stérilité et d'identifier les traitements possibles, elles cherchèrent à accéder à leurs dossiers médicaux dans les hôpitaux où elles avaient respectivement séjourné. Toutefois, le représentant dûment mandaté des requérantes ne fut autorisé ni à consulter ni à photocopier les dossiers. Les requérantes se plaignirent en vain auprès des autorités sanitaires du refus d'accès à leurs dossiers médicaux et engagèrent ensuite une procédure civile contre les hôpitaux, sollicitant la divulgation de leurs dossiers et l'autorisation de les photocopier. Les tribunaux autorisèrent les requérantes à consulter leurs dossiers et à en recopier des extraits à la main, mais confirmèrent que les intéressées n'avaient pas le droit d'en faire des photocopies. Les requérantes saisirent la Cour constitutionnelle, alléguant que le fait d'avoir été empêchées de photocopier leurs dossiers les avait désavantagées par rapport à l'Etat dans la préparation de leur action civile en réparation contre les institutions médicales concernées ou les autorités de l'Etat responsables des actes de celles-ci. Elles soutinrent que cela représentait une violation du principe d'égalité des armes, au regard de l'article 6 § 1 de la Convention. Elles alléguèrent également que le refus de leur donner pleinement accès à leurs dossiers portait atteinte à leur vie privée et familiale et était discriminatoire. La Cour constitutionnelle les débouta. Après l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation, l'une des requérantes obtint un accès complet à ses dossiers et découvrit qu'elle avait été stérilisée au cours d'une césarienne. D'autres requérantes bénéficièrent par la suite du plein accès à leurs dossiers. Toutefois, quatre d'entre elles n'ont pas encore pu accéder à leurs dossiers en vertu de la nouvelle législation. *Communiquée* sous l'angle des articles 6, 8, 13 et 14, avec une question sur la qualité de victime des requérantes.

VIE FAMILIALE

Insuffisance des efforts entrepris en vue de réunir un enfant et le parent en ayant la garde exclusive en vertu d'un droit étranger : *violation*.

KARADŽIĆ - Croatie (N° 35030/04)

Arrêt 15.12.2005 [Section I]

En fait : La requérante est une ressortissante de Bosnie-Herzégovine résidant en Allemagne. Elle a la garde exclusive de son fils, né hors mariage en 1995. Le père de l'enfant, Ž.P., partit s'installer en Croatie en 1999 mais la requérante continua à vivre en Allemagne avec son fils. En 2000, alors que ces derniers étaient en visite en Croatie, Ž.P. empêcha la requérante de ramener leur fils en Allemagne avec elle. La requérante y parvint l'année suivante mais, peu de temps après, Ž.P. repartit avec l'enfant en Croatie. Entre-temps, un tribunal de district allemand avait émis une décision confirmant que la décision de Ž.P. de garder l'enfant en Croatie était « illicite » au sens de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. A la demande de la requérante, le procureur général près la Cour fédérale allemande prit contact avec le ministère croate de la Santé et des Affaires sociales. Cinq mois plus tard, en octobre 2001, le centre social compétent en Croatie engagea une procédure en vue du retour de l'enfant en Allemagne. En mai 2003, un tribunal municipal croate ordonna que l'enfant fût rendu à sa mère mais les tentatives d'exécution de cette décision n'aboutirent pas car l'enfant ne put être localisé. Le tribunal demanda aux services de police de lui fournir des informations sur les coordonnées de l'enfant et de son père à trois reprises et infligea à Ž.P. des sanctions pour non-respect de l'ordonnance. En

septembre 2004, lorsque trois policiers, un huissier de justice et l'avocat de la requérante se présentèrent au domicile de Ž.P., celui-ci refusa de rendre l'enfant et eut recours à la force pour s'enfuir en emmenant son fils. Il fut par la suite placé en garde à vue mais réussit à s'échapper après avoir été conduit à l'hôpital. Lors d'une audience en février 2005, le tribunal municipal mit un terme à la procédure d'exécution après avoir été informé par l'avocat de la requérante que l'enfant avait été rendu à sa mère. Celle-ci soutint toutefois qu'elle n'avait rien su de cette audience et que son fils ne lui avait pas été rendu.

En droit : Article 8 – La Cour constate que les autorités croates n'ont pas pris des mesures suffisantes en vue de l'exécution de la décision du tribunal interne de mai 2003 et qu'il y a eu de longues périodes d'inaction pour lesquelles le Gouvernement n'a pas fourni de justification convaincante. En particulier, la Cour relève que la police n'a pas fait preuve de la diligence nécessaire pour retrouver Ž.P., qui a pu lui échapper. De plus, les autorités se sont contentées, pour sanctionner Ž.P., de lui infliger une amende et d'ordonner son incarcération, et il n'apparaît pas que l'une ou l'autre de ces mesures ait été exécutée. La Cour souligne que l'écoulement du temps et l'évolution des circonstances ont des conséquences irréparables sur la relation qui unit un enfant et sa mère ou son père lorsqu'ils vivent séparément, ce qui met les autorités dans l'obligation d'agir avec célérité. Toutefois, celles-ci n'ont pas fait les efforts adéquats nécessaires pour réunir effectivement la requérante et son fils.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue à la requérante 10 000 EUR pour dommage moral et un certain montant pour frais et dépens.

VIE FAMILIALE

Obligation de la requérante de ramener son enfant en Israël en vertu de la Convention de La Haye : *irrecevable*.

ESKINAZI et CHELOUCHE - Turquie (N° 14600/05)

Décision 6.12.2005 [Section II]

La requérante, mariée, se rendit en Turquie avec sa fille alors âgée de quatre ans, pour un séjour qui devait être temporaire, puis décida d'y rester avec l'enfant, malgré le désaccord du père. Elle demanda ensuite le divorce. La garde provisoire de l'enfant qu'elle partageait conjointement avec son époux, lui fut provisoirement confiée. Son mari, qui résidait en Israël, demanda à son tour le divorce devant le tribunal rabbinique de Tel-Aviv. Relevant que l'enfant résidait essentiellement en Israël avec sa mère qui, bien que ressortissante turque, y avait habité, le tribunal enjoignit à la requérante de ramener l'enfant en Israël, faute de quoi son acte serait qualifié de « déplacement illicite d'enfant » au sens de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Une procédure fut déclenchée dans le cadre de cette Convention en vue d'assurer le retour de l'enfant en Israël. A l'issue de la procédure, les juridictions turques ordonnèrent la restitution de l'enfant en application des prescriptions de la Convention de La Haye. Le père engagea une procédure d'exécution forcée. L'exécution du jugement fut suspendue en vertu de la mesure provisoire indiquée par la Cour de Strasbourg en application de l'article 39 de son Règlement. Le père et époux des requérantes a été autorisé à intervenir dans la procédure devant la Cour.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 – Le refus de la requérante, titulaire conjointement avec son époux du droit de garde, de réintégrer l'enfant en Israël, au mépris des droits de son époux, tombait dans le champ d'application de la Convention de La Haye, malgré le consentement initial du père à un séjour de dix jours en Turquie. Ensuite, la Cour n'aperçoit aucune circonstance susceptible de remettre en cause les constats de fait dégagés par les autorités nationales et confirme qu'à la date de la demande de restitution, l'enfant se trouvait dans une situation de déplacement illicite, au sens de la Convention de La Haye. Les décisions des juridictions turques estimant que le retour de l'enfant en Israël ne l'exposerait pas à un danger physique ou psychique, ni ne le placerait dans une situation intolérable et/ou incompatible avec ses droits et libertés fondamentaux, ne sont pas entachées d'arbitraire. Rien ne donne à penser que la procédure suivie à cet égard n'ait pas été équitable ou n'ait pas permis à la mère de jouer un rôle suffisant pour protéger ses intérêts. Reste encore que l'article 20 de la Convention de La Haye prévoit que le retour

de l'enfant peut être refusé « quand il ne serait pas permis par les principes fondamentaux de l'Etat requis sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La requérante, mère de l'enfant, dénonce le fait que des procédures discriminatoires et des considérations religieuses joueraient à son détriment devant la justice rabbinique en Israël, à laquelle elle-même et sa fille devraient se soumettre si la mesure litigieuse était exécutée, lorsqu'il sera statué sur le divorce et les questions y afférentes. La Cour examine ces arguments dans le cadre du grief tiré de l'article 6(1) qui, en l'espèce, exige que l'on vérifie si les requérantes ne risquent pas de subir « un déni de justice flagrant » en Israël, pays non partie à la Convention.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6 § 1 – Au moment où le retour de l'enfant leur fut requis, rien ne permettait aux autorités turques de déduire l'existence de « motifs sérieux et avérés de croire » que le déni de justice que la mère redoutait en Israël était « flagrant », sans entrer au fond du large débat sur les particularités de la justice israélienne. Or aucune obligation conventionnelle de la Turquie ne contraignait les autorités à trancher une question d'une telle ampleur, avant d'autoriser le retour de l'enfant. En second lieu, la Cour ne voit aucune raison de douter de la sincérité du père, lorsqu'à l'audience, il a déclaré être en faveur d'une procédure sereine et qu'il n'entendait aucunement entraver celle-ci. Enfin, rien ne donne à penser qu'une éventuelle procédure en Israël pourrait déboucher sur une décision expéditive, sans examen approprié de l'ensemble des prétentions de la mère, et celle-ci pourra saisir, en ultime lieu, la Cour suprême d'Israël qui exerce sur les décisions des tribunaux rabbiniques un contrôle propre à empêcher un déni flagrant de la loi. Partant, la Cour n'a pas été convaincue que les autorités turques aient disposé de suffisamment d'éléments montrant que les carences éventuelles de la procédure dont les requérantes pourraient faire l'objet en Israël risquaient de constituer un « déni de justice flagrant ». Par ailleurs, s'il est vrai que l'issue de cette procédure pourrait échapper à un contrôle européen ultérieur, la Cour est néanmoins confortée par l'objet et l'étendue des obligations qui pèsent sur l'Etat d'Israël, au titre d'autres instruments de protection des droits de l'Homme en vigueur dans cet Etat vis-à-vis des pays dont les requérantes ont la nationalité : *manifestement mal fondée*.

DOMICILE

Obligation d'introduire dans les trois mois un recours en réparation à l'usage des requérants empêchés d'accéder à leurs domiciles et biens situés dans la partie nord de Chypre.

XENIDES-ARESTIS - Turquie (N° 46347/99)

Arrêt 22.12.2005 [Section III]

(voir article 46 ci-dessous)

ARTICLE 9

MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION

Indication dans la déclaration de revenus qu'une partie de l'impôt sera attribué à des institutions religieuses : *communiquée*.

SPAMPINATO - Italie (N° 23123/04)

[Section III]

Dans sa déclaration de revenus présentée en 2004, le requérant décida de destiner à l'Etat les huit millièmes de l'impôt sur les revenus. La législation pertinente prévoit que les huit millièmes de l'impôt sur le revenu doit être destinée soit à l'Etat, soit à l'Eglise catholique, soit à une des institutions représentatives des cinq autres religions autorisées à recevoir une telle subvention. Le contribuable doit exprimer son choix quant à la destination du pourcentage de l'impôt sur les revenus lors de la rédaction de la déclaration de revenus. Si aucun choix n'est exprimé, la somme est versée à l'Etat, l'Eglise catholique et les institutions représentatives des autres religions, de façon proportionnelle aux choix effectués dans cette

matière par l'ensemble des contribuables. Le requérant se plaint d'avoir été obligé de manifester ses convictions en matière religieuse lors de la rédaction de la déclaration de revenus.
Communiquée sous l'angle des articles 9 et 14.

ARTICLE 10

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Refus de renouveler un certificat d'inscription qui permettait à une société éditrice d'une revue de bénéficier d'un régime fiscal et de tarifs postaux préférentiels : *irrecevable*.

VÉRITÉS SANTÉ PRATIQUE SARL - France (N° 74766/01)

Décision 1.12.2005 [Section I]

La société requérante est l'éditrice de la revue Vérités Santé Pratique. Créée en 1997 et diffusée auprès d'abonnés, celle-ci adopte une démarche critique en matière de santé et informe ses lecteurs sur les thérapies alternatives. La requérante fut inscrite jusqu'en 1999 sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP), ce qui lui permettait de bénéficier d'un régime économique spécifique à la presse comprenant des tarifs postaux préférentiels et des allègements fiscaux. Lorsqu'elle demanda le renouvellement de son inscription, la CPPAP émit un avis négatif, estimant que la revue ne présentait pas le caractère d'intérêt général exigé par les textes pour bénéficier de ce régime spécial. La requérante forma un recours gracieux devant la CPPAP, laquelle maintint son avis défavorable, précisant que certaines informations données par la revue étaient de nature à porter préjudice à la santé publique et ne respectaient pas la législation en la matière. Saisi par la société requérante, le Conseil d'Etat annula la première décision de la CPPAP pour défaut de motivation mais confirma la seconde sur tous les points, relevant que la publication litigieuse était consacrée à la diffusion d'informations médicales non vérifiées et qui jetaient le discrédit sur les thérapies traditionnelles mises en œuvre dans le traitement d'affections graves comme le cancer ou l'hypertension. Selon le Gouvernement, la société requérante poursuit depuis lors ses activités de publication sous un nouveau titre et sur Internet.

Irrecevable sous l'angle de l'article 10 : La délivrance d'un certificat d'inscription permettant de bénéficier d'abattements fiscaux et de tarifs postaux préférentiels n'est pas un droit garanti en tant que tel par cette disposition mais, en l'espèce, au travers des décisions litigieuses, ce sont les opinions de la requérante dans le domaine médical qui sont visées. Par ailleurs, la suppression de l'aide matérielle litigieuse a influencé la modification du support de la publication en cause (au moins jusqu'à la parution d'une nouvelle revue) et partant, le libre choix par la requérante de son mode d'expression. Le grief relève donc du champ d'application de l'article 10 et le non-renouvellement du certificat s'analyse en une ingérence par une autorité publique dans le droit de la requérante à la liberté d'expression. Cette ingérence était prévue par la loi et visait le but légitime de la « protection de la santé publique », voire des droits d'autrui. Quant à sa nécessité, la question exige la mise en balance des impératifs de la protection de la santé publique et de la liberté d'expression de la requérante. Celle-ci ne saurait se voir dénier la protection accordée à la presse en vertu de l'article 10, l'intérêt général commandant d'autoriser de petits groupes en dehors du courant dominant à contribuer au débat public sur des questions telles que la santé. En outre, l'impact de la publication litigieuse, du fait de sa faible diffusion, est limité. Cependant, le fait que la requérante a eu la possibilité de continuer la publication sous un autre titre et par d'autres moyens atténue les effets de l'ingérence. Surtout, l'article 10 ne garantit pas une liberté d'expression illimitée, et les motifs tenant au risque pour la santé publique avancés par les autorités nationales pour justifier l'ingérence étaient pertinents et suffisants. Il y a donc un rapport de proportionnalité raisonnable entre les restrictions apportées à la liberté d'expression de la requérante et le but légitime poursuivi : *manifestement mal fondée*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 14 pour non-épuisement des voies de recours internes, la requérante n'ayant pas soulevé l'allégation de discrimination devant le Conseil d'Etat.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Obligation faite à une société de télévision de transmettre à la police des séquences non diffusées impliquant des personnes soupçonnées de pédophilie : *irrecevable*.

NORDISK FILM & TV A/S - Danemark (N° 40485/02)

Décision 8.12.2005 [Section I]

En fait : Dans le cadre de la production d'un reportage télévisé sur la pédophilie, un journaliste employé par la société requérante, JB, se fit passer pour un membre de l'« Association pédophile ». Au cours de l'année pendant laquelle il adhéra à cette organisation, deux autres membres, « Mogens » et « Per », se lièrent d'amitié avec lui. Ceux-ci firent des déclarations compromettantes concernant la pédophilie au Danemark et en Inde. « Mogens » recommanda un hôtel dirigé par un pédophile danois en Inde, dans lequel il avait eu par le passé des relations sexuelles avec des garçons indiens. JB se rendit à l'hôtel en Inde et demanda à un garçon indien s'il connaissait « Mogens ». Devant l'hôtel, un jeune garçon indien proposait des services sexuels. JB prit de nombreuses notes et filma longuement, la plupart du temps en caméra cachée. Avant la diffusion du reportage, la société requérante prit contact avec l'Association pédophile et les membres qui avaient été filmés en caméra cachée et leur garantit qu'ils resteraient anonymes lors de la diffusion. L'association tenta en vain d'obtenir une ordonnance qui empêcherait la diffusion.

Le lendemain de la diffusion, « Mogens » fut arrêté et inculqué d'infractions sexuelles. La police le connaissait déjà avant la diffusion et put donc l'identifier. Elle pria le tribunal municipal de faire placer l'intéressé en détention provisoire mais il refusa car, selon lui, rien ne laissait penser que « Mogens » entraverait l'enquête, notamment parce que les informations qui avaient entraîné son inculpation ressortaient pour l'essentiel du reportage. Ainsi, « Mogens » fut remis en liberté le même jour. Dans la suite de l'enquête, dans laquelle « Per » était également impliqué, la police demanda que les parties des enregistrements faits par JB qui n'avaient pas été diffusées fussent divulguées. JB, ainsi que le rédacteur en chef et dirigeant de l'unité documentaire de la société requérante, refusèrent la demande, à la suite de quoi le procureur sollicita une ordonnance judiciaire enjoignant à la société de lui remettre les séquences non diffusées. Le tribunal municipal rejeta la demande au motif que les médias doivent pouvoir protéger leurs sources et que les matériaux bruts avaient peu ou prou de valeur probante, puisqu'ils portaient essentiellement sur le même sujet que les séquences diffusées dans le reportage. La décision fut confirmée en appel. Ayant reçu l'autorisation de former un pourvoi, le parquet porta l'affaire devant la Cour suprême, qui rendit une décision défavorable à la société requérante, de sorte que celle-ci dut remettre aux autorités une partie précise des séquences et notes non publiées, à savoir celles qui concernaient seulement « Mogens » et ses activités au Danemark et en Inde, y compris les enregistrements du garçon indien devant l'hôtel en Inde. Les enregistrements et les notes dont la remise aux autorités aurait entraîné le risque de révéler l'identité de l'une quelconque des trois personnes nommément désignées – la victime, le fonctionnaire de police et la mère du gérant de l'hôtel – n'étaient pas visés par l'ordonnance. Le reste des séquences non publiées devait rester protégé, y compris les éléments non diffusés concernant « Per » et les réunions de l'Association pédophile. La police décida finalement de mettre fin à son enquête contre « Mogens ».

En droit : La protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse. Les limitations apportées à la confidentialité des sources journalistiques appellent l'examen le plus scrupuleux et ne peuvent être compatibles avec l'article 10 que si elles sont justifiées par une exigence impérieuse d'intérêt public. Toutefois, en l'espèce, lorsque JB travaillait sous une fausse identité, les personnes qui lui parlaient ne savaient pas qu'il était journaliste. Par ailleurs, étant donné qu'il filmait en caméra cachée, les personnes concernées n'avaient pas conscience qu'elles étaient enregistrées. Ces deux méthodes furent utilisées avec « Mogens » et le garçon indien. La majorité des personnes participant au reportage n'ont pas assisté de leur plein gré la presse dans son rôle d'information du public sur des sujets d'intérêt général ou des questions concernant autrui – au contraire. Elles n'ont pas non plus consenti à être filmées ou enregistrées. En conséquence, ces personnes ne sauraient être considérées comme des sources journalistiques au sens traditionnel du terme. Dès lors, ce n'est pas l'ordre de divulguer ses sources journalistiques que la société requérante a reçu mais celui de remettre une partie du résultat de ses recherches. Si l'article 10 peut trouver à s'appliquer dans une situation de ce type, et si la remise forcée du

résultat de recherches est susceptible d'avoir un effet inhibiteur sur l'exercice de la liberté d'expression journalistique, cette question ne peut être examinée de façon adéquate que dans les circonstances particulières d'une affaire donnée. La Cour n'est pas convaincue que le degré de protection au regard de l'article 10 à appliquer à une situation comme celle de l'espèce peut atteindre le même niveau que celui dont bénéficient les journalistes s'agissant de leur droit de maintenir leurs sources confidentielles. Cette protection est double, elle concerne non seulement le journaliste mais également et particulièrement la personne source qui accepte d'aider la presse à informer le public sur des sujets d'intérêt général.

La décision de la Cour suprême de contraindre la société requérante à remettre les séquences non publiées auxquelles « Mogens » ou le garçon indien avaient participé, ainsi que les notes correspondantes de JB, a constitué une ingérence au sens de l'article 10 qui était « prévue par la loi » et poursuivait les « buts légitimes » de défense de l'ordre, de prévention du crime et de protection des droits d'autrui. Quant à la question de savoir si cette ingérence était « nécessaire dans une société démocratique », la Cour relève notamment la conclusion de la Cour suprême selon laquelle l'identité des sources journalistiques au sens traditionnel du terme – en l'occurrence la victime, le fonctionnaire de police et la mère du gérant de l'hôtel – doit demeurer protégée. En outre, la Cour suprême a reconnu que le reportage portait sur des sujets présentant un intérêt général majeur. Les enregistrements non publiés et les notes prises par le journaliste JB pouvaient jouer un rôle dans l'enquête et la production d'éléments de preuve dans la procédure engagée contre « Mogens », dont la police connaissait déjà l'identité. Après avoir mis en balance les différents intérêts contradictoires, la Cour suprême a ordonné que la société requérante remette seulement une partie limitée des séquences non publiées, à savoir les enregistrements où figuraient « Mogens » ou le garçon indien, ainsi que les notes correspondantes de JB. En ce qui concerne le reste des séquences et notes non publiées, y compris les éléments non diffusés concernant « Per » et les réunions de l'Association pédophile, la Cour suprême a statué en faveur de la société requérante. Dès lors, l'ordre donné à celle-ci de remettre seulement la partie des séquences non publiées dans laquelle « Mogens » ou le garçon indien apparaissaient ainsi que les notes correspondantes de JB n'était pas disproportionné par rapport au but légitime poursuivi, et les raisons données pour justifier ces mesures étaient pertinentes et suffisantes : *manifestement mal fondée*.

ARTICLE 14

DISCRIMINATION

Discrimination raciale ressortant du refus d'autoriser le requérant à entrer en république de Kabardino-Balkarie sur le fondement d'une instruction interdisant l'entrée de toute personne d'origine tchéchène : *violation*.

TIMICHEV - Russie (N^{os} 55762/00 et 55974/00)

Arrêt 13.12.2005 [Section II]

(voir article 2 du Protocole n^o 4 ci-dessous).

DISCRIMINATION (Article 3)

Violences physiques et verbales, prétendument motivées par des considérations raciales, à l'égard de deux Roms pendant leur garde à vue et effectivité de l'enquête y relative : *non-violation/violation*.

BEKOS et KOUTROPOULOS - Grèce (N^o 15250/02)

Arrêt 13.12.2005 [Section IV]

En fait : Les requérants, d'origine rom, furent arrêtés par la police alors qu'ils tentaient de cambrioler un kiosque. Le premier requérant allègue avoir été frappé à plusieurs reprises sur le dos avec une matraque, avoir été giflé et avoir reçu des coups de poing, tant au moment de son arrestation que durant son interrogatoire au poste de police. Le second requérant soutient avoir également été victime de violences physiques et verbales tout au long de l'interrogatoire. Le Gouvernement conteste cette version des faits. Le lendemain de la libération des intéressés, un médecin légiste délivra un certificat selon lequel les

requérants présentaient « des blessures légères provoquées au cours des dernières 24 heures par un lourd instrument contondant ». Les requérants ont remis à la Cour des photographies prises le jour de leur libération sur lesquelles leurs blessures apparaissent. En raison de la couverture médiatique dont l'incident fit l'objet, le ministère de l'Ordre public ordonna une enquête administrative. Selon le rapport d'enquête, les policiers qui avaient arrêté les requérants s'étaient comportés « légalement et de manière adéquate », alors que deux autres policiers avaient fait preuve envers les requérants d'une « cruauté particulière » pendant leur garde à vue. Il était recommandé dans le rapport de suspendre temporairement de leurs fonctions ces deux policiers mais cette mesure ne fut jamais prise. Par la suite les requérants déposèrent plainte contre les policiers. Une enquête officielle sur l'incident fut ordonnée, et l'un des fonctionnaires de police fut renvoyé en procès pour violences physiques au cours de l'interrogatoire. La cour d'appel déclara le policier non coupable car il n'était pas démontré qu'il eût participé à de quelconques actes de mauvais traitement. En droit grec les requérants, qui s'étaient constitués partie civile au procès, n'avaient pas la possibilité de faire appel de la décision.

En droit : Article 3 (en ce qui concerne les mauvais traitements) – La Cour rappelle que lorsqu'un individu est placé en garde à vue alors qu'il se trouve en bonne santé et que l'on constate qu'il est blessé au moment de sa libération, il incombe à l'Etat de fournir une explication plausible pour l'origine des blessures. Or, en l'espèce, les autorités nationales n'en ont rien fait. La Cour conclut que les graves dommages corporels subis par les requérants aux mains de la police ainsi que les sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité que le traitement dénoncé leur a causés n'ont assurément pas manqué de faire éprouver aux intéressés une souffrance d'une gravité suffisante pour que les actes de la police soient qualifiés de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 (en ce qui concerne l'effectivité de l'enquête) – A plusieurs occasions, au cours de l'enquête administrative et de la procédure judiciaire qui s'en est suivie, il a été reconnu que les requérants avaient été victimes de mauvais traitements pendant leur garde à vue. Toutefois, aucun policier n'a été puni pour les mauvais traitements infligés aux intéressés, que ce soit dans le cadre de la procédure pénale ou dans le contexte de la procédure disciplinaire interne menée au sein de la police. L'un des policiers s'est vu infliger une amende inférieure à 59 euros, non pas parce qu'il aurait lui-même fait subir des mauvais traitements aux requérants, mais au motif qu'il n'avait pas empêché ses subordonnés d'infliger de tels traitements aux intéressés. Aucun des policiers impliqués dans l'incident n'a été suspendu de ses fonctions, en dépit de la recommandation du rapport de l'enquête administrative. L'enquête semble donc n'avoir produit aucun résultat concret et les griefs des requérants n'ont pas été redressés. Eu égard à l'absence d'enquête effective sur l'allégation crédible des requérants selon laquelle ils ont été victimes de mauvais traitements pendant leur garde à vue, la Cour conclut à la violation de l'article 3.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 3 (en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat pour des mauvais traitements fondés sur un comportement discriminatoire) – La Cour estime que si la conduite adoptée par les policiers au cours de la garde à vue des requérants appelle de vives critiques, cette conduite ne constitue pas en soi une base suffisante pour conclure que le traitement infligé par la police aux requérants était motivé par le racisme. La Cour conclut donc à la non-violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 3 concernant l'allégation selon laquelle des attitudes racistes auraient joué un rôle dans la façon dont les requérants ont été traités par la police.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 3 (en ce qui concerne l'enquête sur l'existence d'une motivation raciste) – Lorsqu'elles enquêtent sur des incidents violents les autorités de l'Etat ont l'obligation supplémentaire de prendre toutes les mesures raisonnables pour découvrir s'il existait une motivation raciste et pour établir si des sentiments de haine ou des préjugés fondés sur l'origine ethnique ont joué un rôle dans les événements. Certes, il est souvent extrêmement difficile dans la pratique de prouver une motivation raciste. Les autorités doivent prendre les mesures raisonnables dans les circonstances pour recueillir et conserver les éléments de preuve, étudier l'ensemble des moyens concrets de découvrir la vérité et rendre des décisions pleinement motivées, impartiales et objectives, sans omettre des faits douteux révélateurs

d'un acte motivé par des considérations de race. En l'espèce, les autorités qui ont enquêté sur les allégations de mauvais traitements des requérants disposaient des déclarations sous serment du premier requérant selon lesquelles lui-même et le second requérant avaient été victimes non seulement de graves violences mais aussi d'injures racistes de la part des policiers qui leur avaient infligé les mauvais traitements. En outre, les autorités étaient en possession d'une lettre ouverte commune du *Greek Helsinki Monitor* et du Groupe grec pour le droit des minorités mentionnant une trentaine de témoignages oraux relatifs à des incidents similaires de mauvais traitements infligés à des membres de la communauté rom. La Cour estime que ces déclarations, considérées à la lumière des rapports d'organisations internationales sur les allégations de discrimination de la police en Grèce à l'égard des Roms et de groupes analogues, y compris de violences physiques et de recours à une force excessive, appelaient une vérification. En l'espèce, les autorités disposaient d'informations plausibles selon lesquelles les violences alléguées étaient motivées par le racisme, mais rien n'indique qu'elles aient examiné la question. En particulier, elles n'ont rien fait pour vérifier les déclarations du premier requérant selon lesquelles lui-même et le second requérant avaient été la cible d'injures racistes, ou les autres déclarations mentionnées dans la lettre ouverte alléguant des mauvais traitements similaires de Roms. Rien ne semble avoir été entrepris pour vérifier si l'un des policiers en cause avait déjà été impliqué dans des incidents analogues ou s'il avait déjà été accusé d'avoir manifesté de l'hostilité envers des Roms. En outre, aucune enquête n'a, semble-t-il, été menée pour rechercher comment les autres policiers du poste de Missolonghi s'acquittaient de leurs fonctions lorsqu'ils avaient affaire à des groupes ethniques minoritaires. Par ailleurs, bien que le *Greek Helsinki Monitor* ait témoigné devant le tribunal dans l'affaire des requérants et que l'éventuel mobile raciste à l'origine de l'incident n'ait donc pas pu échapper à l'attention du tribunal, il apparaît qu'aucune attention particulière n'ait été accordée à cette question. Par conséquent, la Cour conclut à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 en ce que les autorités ont manqué à leur obligation de prendre toutes les mesures possibles pour rechercher si un comportement discriminatoire avait pu ou non jouer un rôle dans les événements en cause.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue à chacun des requérants 10 000 EUR pour le dommage moral.

ARTICLE 46

EXECUTION DES ARRÊTS

Obligation d'introduire dans les trois mois un recours en réparation à l'usage des requérants empêchés d'accéder à leurs domiciles et biens situés dans la partie nord de Chypre.

XENIDES-ARESTIS - Turquie (N° 46347/99)

Arrêt 22.12.2005 [Section III]

En fait : La requérante, une ressortissante chypriote d'origine chypriote grecque, possède pour moitié une parcelle de terrain située à Famagouste (partie nord de Chypre). Elle occupait avec son mari et ses enfants l'une des maisons, qui constituait son domicile, le reste de la propriété étant utilisé par des membres de la famille ou loué à d'autres personnes. Elle possède également une partie d'un terrain planté en verger. La requérante est privée de la possibilité d'habiter sa maison ou d'utiliser sa propriété depuis août 1974, en raison de la partition de Chypre à laquelle ont abouti les opérations militaires menées par la Turquie dans le nord de Chypre cette année-là.

En 2003, le « Parlement de la République turque de Chypre du Nord » adopta la « loi sur l'indemnisation relative aux biens immobiliers situés à l'intérieur des frontières de la République turque de Chypre du Nord ». Une commission chargée de traiter les demandes d'indemnisation fut instaurée. Le plan des Nations unies pour la réunification de Chypre (« le Plan Annan ») fut soumis en 2004 au vote en Chypre mais fut rejeté par les Chypriotes grecs à l'issue d'un référendum et ne put donc entrer en vigueur.

Article 8 – La situation de la requérante se distingue de celle de M^{me} Loizidou dans l'affaire *Loizidou c. Turquie* (*Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI) en ce que M^{me} Xenides-Arestis vivait effectivement à Famagouste. Depuis 1974, elle est privée de l'accès à son domicile ainsi que de l'usage et de la jouissance de celui-ci. La Cour conclut, comme elle l'a déjà fait dans l'arrêt *Chypre c. Turquie* (CEDH 2001-IV), que le déni total du droit de la requérante, personne déplacée d'origine chypriote grecque, au respect de son domicile situé dans la partie nord de Chypre constitue une violation continue de l'article 8.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 1 du Protocole n° 1 – Le Gouvernement turc exerce toujours un contrôle militaire global sur la partie nord de Chypre et le rejet, par les Chypriotes grecs, du Plan Annan n'a pas pour conséquence juridique de mettre fin à la violation continue des droits des personnes déplacées. La requérante doit toujours être considérée comme la propriétaire légale de son terrain. La Cour ne voit donc aucune raison de s'écarter des conclusions auxquelles elle est déjà parvenue dans des affaires précédentes, en particulier dans l'affaire *Loizidou c. Turquie*. Du fait qu'elle se voit refuser l'accès à ses biens depuis 1974, l'intéressée a en pratique perdu toute maîtrise ainsi que toute possibilité d'usage et de jouissance de ceux-ci. Le déni continu de l'accès à sa propriété doit donc passer pour une ingérence dans ses droits garantis par l'article 1 du Protocole n° 1. Le gouvernement turc n'a pas expliqué en quoi la nécessité de reloger des réfugiés chypriotes turcs déplacés dans les années qui suivirent l'intervention turque dans l'île en 1974 peut justifier la négation totale des droits de propriété de la requérante que constitue le refus absolu et continu de l'accès à ses biens et une prétendue expropriation sans indemnisation. La circonstance que les droits de propriété ont été l'objet de pourparlers intercommunautaires auxquels participèrent les deux communautés de Chypre ne peut pas, elle non plus, justifier cette situation au regard de la Convention. Partant, la Cour conclut qu'il y a eu, et qu'il y a toujours, violation de l'article 1 du Protocole n° 1 en raison du fait que la requérante a été, et est toujours, privée de l'accès à ses biens et de la maîtrise, de l'usage et de la jouissance de ceux-ci, ainsi que de toute indemnisation au titre de l'ingérence dans ses droits de propriété.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 14 – Conformément à l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Chypre c. Turquie*, la Cour considère que, dans les circonstances de l'espèce, les griefs tirés de l'article 14 sont en définitive les mêmes (bien qu'envisagés sous un angle différent) que ceux qui ont été examinés dans le cadre de l'article 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1. Dans la mesure où elle a déjà conclu à la violation de ces articles, la Cour ne juge pas nécessaire de rechercher s'il y a violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 et l'article 1 du Protocole n° 1 du fait d'un traitement discriminatoire à l'encontre des Chypriotes grecs ne résidant pas dans la partie nord de l'île en ce qui concerne leur droit au respect de leurs biens.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

Article 46 – Les conclusions de la Cour impliquent en soi que la violation des droits de la requérante au titre de l'article 8 et de l'article 1 du Protocole n° 1 tire son origine d'un vaste problème touchant un grand nombre de personnes : l'atteinte injustifiée au droit de la requérante au « respect de son domicile » et au « respect de ses biens » relève d'une politique ou d'une pratique ayant cours dans la « République turque de Chypre du Nord ». En outre, la Cour ne peut négliger le fait qu'environ 1 400 requêtes relatives au droit de propriété sont pendantes devant la Cour et qu'il s'agit essentiellement de requêtes formées par des Chypriotes grecs et dirigées contre la Turquie.

Conclusion (unanimité) : La Turquie doit instaurer, dans un délai de trois mois, une voie de recours qui garantisse, pour les violations de la Convention constatées dans l'arrêt, une réparation véritablement effective pour la requérante et en ce qui concerne toutes les requêtes similaires pendantes devant la Cour, conformément aux principes de protection des droits énoncés à l'article 8 de la Convention et à l'article 1 du Protocole n° 1. Cette voie de recours devrait être ouverte dans un délai de trois mois, et la réparation devrait intervenir trois mois plus tard. Dans l'attente de la mise en œuvre de mesures générales, la Cour ajourne l'examen de toutes ces requêtes.

Article 41 – Pour ce qui est du préjudice matériel ou moral, la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) ne se trouve pas en état. La Cour alloue à la requérante une somme pour frais et dépens.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

BIENS

Expulsion d'Allemands d'origine sudète de leur région natale à la fin de la Deuxième Guerre mondiale et confiscation de leurs biens en l'absence de toute indemnisation : *irrecevable*.

BERGAUER et 89 autres - République Tchèque (N° 17120/04)

Décision 13.12.2005 [Section II]

Les requérants sont 90 personnes d'origine ethnique allemande. Ils résidaient, ou leurs ascendants résidaient, dans l'ancienne Tchécoslovaquie, dans une zone qu'ils appellent le « pays des Sudètes ». A la fin de la Deuxième Guerre mondiale, le territoire fut annexé par l'Allemagne et les requérants reçurent l'ordre de quitter leur propriété et de s'installer sur ce qui restait du territoire de la Tchécoslovaquie. La nationalité allemande leur fut attribuée collectivement sans qu'ils y eussent consenti. Les intéressés soutiennent qu'après la guerre, eux-mêmes ou leurs ancêtres furent victimes de graves mauvais traitements injustifiés. De surcroît, sur la base de certains décrets présidentiels adoptés en 1945, leurs biens furent confisqués sans indemnisation par les autorités de l'ancienne Tchécoslovaquie. Ayant perdu leur citoyenneté tchèque, ils ne purent selon eux demander la restitution de leurs biens ou un dédommagement financier devant les juridictions nationales.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : L'expropriation des biens des requérants ou de leurs ascendants eut lieu bien avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la République tchèque. Par ailleurs, la privation d'un droit de propriété ou d'un autre droit réel constitue en principe un acte instantané et ne crée pas une situation continue de « privation d'un droit ». Par conséquent, les requérants n'avaient pas de « biens actuels » au sens de cette disposition lorsque la Convention est entrée en vigueur à l'égard de la République tchèque. Cette disposition ne saurait non plus être interprétée comme donnant pour obligation générale à un Etat contractant de restituer des biens expropriés avant que ledit Etat n'ait ratifié la Convention. Ainsi, la République tchèque n'avait pas l'obligation générale de restituer aux propriétaires concernés les biens confisqués en vertu des décrets présidentiels. En outre, les requérants n'avaient, d'après la législation applicable, ni un droit ni une créance en vertu de laquelle ils pouvaient prétendre avoir au moins une espérance légitime d'obtenir pareille restitution ; ils ne possédaient donc pas un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 : *incompatible ratione materiae*.

RESPECT DES BIENS

Obligation d'introduire dans les trois mois un recours en réparation à l'usage des requérants empêchés d'accéder à leurs domiciles et biens situés dans la partie nord de Chypre.

XENIDES-ARESTIS - Turquie (N° 46347/99)

Arrêt 22.12.2005 [Section III]

(voir article 46 ci-dessus)

OBLIGATION POSITIVE

Incertitude juridique quant au bien du requérant dont il a demandé la restitution après nationalisation et vente à des tiers par l'Etat : *violation*.

PĂDURARU - Roumanie (N° 63252/00)

Arrêt 1.12.2005 [Section III]

En fait : Le père du requérant était propriétaire d'un immeuble situé à Bucarest composé de deux corps de bâtiment, A et B, comprenant respectivement trois et deux appartements, que l'Etat nationalisa en 1950. En février 1996, le requérant demanda la restitution de l'immeuble en vertu de la loi n° 112/1995 sur le régime juridique des immeubles à usage d'habitation nationalisés. En octobre 1996, la commission d'application de la loi décida que les immeubles nationalisés avant 1989 dont les anciens propriétaires avaient déposé une demande de restitution en vertu de la loi ou saisi les tribunaux d'une action en revendication ne devaient être vendus aux locataires qu'après la clarification de leur situation juridique. Début 1997, la mairie vendit aux locataires deux des appartements du corps de bâtiment B et les terrains attenants. En mars 1997, le requérant déposa une action en revendication de l'immeuble. Par un jugement définitif d'avril 1997, le tribunal établit que l'ensemble de l'immeuble revendiqué par le requérant avait été nationalisé en violation des règles alors en vigueur, déclara que le requérant en était resté le propriétaire légitime et ordonna la restitution de l'immeuble, y compris les appartements vendus par l'Etat. Quelques jours plus tard, la mairie vendit aux anciens locataires l'un des trois appartements du corps de bâtiment A et le terrain attenant. En exécution du jugement d'avril 1997, la mairie ordonna la restitution de l'ensemble de l'immeuble. Toutefois, la mise en possession des parties de l'immeuble vendues aux anciens locataires exigeait l'annulation préalable des contrats de vente. En mars 1999, le tribunal jugea valable la vente des appartements, faute d'élément de nature à lever la présomption de bonne foi des acheteurs, l'éventuelle mauvaise foi de la mairie n'ayant aucune incidence à cet égard. Les recours déposés par le requérant furent rejetés. Ensuite, le requérant n'eut légalement plus droit à la restitution de l'immeuble, mais à des dommages-intérêts. Le requérant se plaignait que la vente de ses appartements aux tiers, validée par une décision judiciaire, n'avait donné lieu à aucune indemnisation.

En droit : Article 1 du Protocole N° 1 – Quant à l'appartement vendu après la décision de justice ordonnant la restitution de l'immeuble : alors que le jugement du 10 avril 1997 avait reconnu rétroactivement le droit de propriété du requérant et condamné l'Etat à le remettre en possession de l'immeuble, l'Etat a vendu l'appartement. Il ne s'agit donc pas d'une simple vente de la chose d'autrui, mais d'une vente survenue en méconnaissance flagrante d'une décision judiciaire rendue en faveur du requérant. On ne sait pas avec certitude si, le jour de la vente, le jugement du 10 avril 1997 avait un caractère définitif, mais, en sa qualité de gardien de l'ordre public, l'Etat avait une obligation morale d'exemple, qu'il devait faire respecter par ses organes investis de la mission de protection de l'ordre public. Or, vendre l'appartement litigieux après avoir été condamné à le remettre au requérant et sans avoir manifesté la moindre opposition au jugement, par exemple en interjetant appel, revient à nier l'activité des juridictions. De plus, en l'état du droit, le requérant n'a plus aucun moyen pour recouvrer la possession de l'appartement. Bref, il y a eu ingérence dans le droit du requérant au respect de ses biens. A la suite de la vente, le requérant n'avait plus la faculté d'entrer en possession du bien, de le vendre et de le léguer, d'en consentir la donation, ou d'en disposer d'une autre manière. Cette situation a donc entraîné une privation de propriété pour le requérant. Or cette ingérence était dépourvue de base légale car au moment de la vente, l'Etat n'avait pas de titre sur l'appartement alors que la loi ne permettait que la vente des biens acquis sur titre.

Quant aux appartements vendus avant l'introduction par le requérant de son action en revendication de l'immeuble, le requérant avait un intérêt patrimonial suffisamment établi en droit interne de se voir restituer les appartements en nature, s'analysant en un « bien ». L'Etat a manqué à son obligation positive de réagir en temps utile et avec cohérence face à la question d'intérêt général que constitue la restitution ou la vente des immeubles entrés en sa possession en vertu des décrets de nationalisation. Le défaut de cohérence sur le plan législatif et les divergences de jurisprudence de la Cour suprême notamment dans le domaine de la nationalisation des immeubles étaient susceptibles de créer un climat général d'incertitude et d'insécurité juridiques. Cette incertitude juridique générale s'est répercutée dans le cas particulier du requérant, qui s'est vu dans l'impossibilité de recouvrer l'ensemble de son bien alors qu'il disposait d'un

arrêt définitif condamnant l'Etat à le lui restituer. Par conséquent, l'Etat a manqué à son obligation de reconnaître au requérant la jouissance effective de son droit de propriété, rompant ainsi le « juste équilibre » entre les exigences de l'intérêt public et les impératifs de la sauvegarde du droit de l'intéressé au respect de ses biens.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que la question de l'application de l'article 41 ne se trouve pas en état et la réserve en entier.

PRIVATION DE PROPRIÉTÉ

Biens nationalisés dont la propriété a été restituée rétroactivement au requérant, vendus par l'Etat à des tiers : *violation*.

PĂDURARU - Roumanie (N° 63252/00)

Arrêt 1.12.2005 [Section III]

(voir ci-dessus).

RÉGLEMENTER L'USAGE DES BIENS

Contraintes résultant du classement d'un immeuble comme monument historique pour les biens qui se trouvent à proximité : *irrecevable*.

SCEA FERME DE FRESNOY - France (N° 61093/00)

Décision 1.12.2005 [Section I]

L'exploitation agricole requérante se compose de divers bâtiments à usage agricole comprenant notamment deux édifices anciens qui ont été classés par les autorités comme monuments historiques en raison de leur intérêt public en terme de patrimoine culturel. La requérante ayant envisagé de construire d'autres structures à usage agricole aux abords de ces édifices classés déposa des demandes de permis de construire ou de démolir. Les décisions négatives furent annulées par le juge, à l'exception de deux que la requérante ne contesta pas ; certaines autorisations furent assorties de conditions visant à assurer la qualité esthétique des alentours des bâtiments classés. La mesure de classement emportait en effet des conséquences sur l'aménagement des abords des deux édifices classés. Alléguant que le décret de classement l'empêchait de développer ses infrastructures agricoles, la requérante demanda à être indemnisée, sans succès. Les juges soulignèrent que seules deux parties des bâtiments d'exploitation avaient fait l'objet d'un classement pour une superficie de 4 % de l'ensemble bâti et que la requérante ne se plaignait pas d'un préjudice lié à ces seuls lieux classés, mais d'un préjudice lié aux restrictions d'aménagements autour des parties classées, lequel n'est pas couvert par la loi. En effet, si le code de l'urbanisme prévoit que le champ de visibilité d'un édifice classé est protégé (toute démolition ou construction aux abords de bâtiment classé étant soumise à l'accord préalable de l'architecte des bâtiments de France), cette « servitude des abords d'un édifice classé » n'est assortie d'aucune indemnisation. Les juges relevèrent également qu'autorisation avait été donnée de construire un bâtiment de stockage après approbation du projet par l'architecte des bâtiments de France.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole N° 1 – Il y a eu ingérence dans le droit au respect des biens de la requérante situés aux abords du bien classé. La servitude d'abords n'a pas privé la requérante de sa propriété mais a soumis l'usage de cette dernière à des contraintes, telles que l'obtention d'une autorisation préalable avant construction nouvelle ou démolition. L'ingérence s'analyse donc en une réglementation de l'usage des biens. Prévues par la loi, la mesure de classement avait pour objet de préserver des bâtiments historiques présentant « du point de vue de l'histoire de l'art un intérêt public en raison de la rareté et de l'authenticité de [leur] architecture ». L'ingérence contestée avait ainsi pour objet d'assurer, à travers le contrôle des constructions et travaux réalisés à proximité, un environnement de qualité aux éléments du patrimoine national protégés. Il s'agit d'un but légitime dans le cadre de la protection du patrimoine culturel d'un pays. La limitation du droit de la requérante au respect de ses biens

n'est pas critiquable en soi, vu notamment le but légitime visé et la marge d'appréciation autorisée, la requérante étant simplement soumise à l'obtention de l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France pour la réalisation de projets de construction, de démolition ou d'aménagement des abords des bâtiments classés. En outre, sur six demandes de permis de construire ou de démolir des immeubles situés dans le champ de visibilité des biens classés, seules deux firent l'objet de refus, d'ailleurs non confirmés par les juridictions, et, lorsque les demandes acceptées furent assorties de prescriptions, ces dernières étaient peu contraignantes. De plus, divers échanges avec les administrations compétentes ainsi que différentes réunions *in situ* ont eu lieu afin de tenter de concilier les contraintes d'exploitation et de site, sans que la requérante n'accepte aucune des solutions proposées. Bref, l'ingérence n'a pas imposé à la requérante une charge excessive de nature à rendre la mesure dénoncée disproportionnée au but légitime poursuivi : *manifestement mal fondée*.

Irrecevable sous l'angle des articles 14 et 1 du Protocole N° 1 combinés – La requérante estime que la loi du 31 décembre 1913 crée une discrimination injustifiée entre les propriétaires de bâtiments classés, qui ont droit à une indemnisation, et ceux de bâtiments voisins de ceux classés qui ne peuvent obtenir une indemnisation. Il s'agit toutefois de situations qui ne sont pas similaires. Etre propriétaire d'un bien classé ne saurait être comparé au fait d'être propriétaire d'un bien situé aux abords d'un bien classé. En effet, les premiers subissent les charges ou obligations découlant de la décision de classement, tandis que les deuxièmes, dont les biens ne sont pas eux-mêmes classés, ne subissent que des servitudes restreignant l'usage de leurs biens. Conformément à la législation applicable, qui opère donc une distinction justifiée, les deux situations n'entraînent ni les mêmes droits ni les mêmes devoirs. Le seul fait que la requérante détienne à la fois les deux qualités ne saurait, à lui seul, justifier l'application d'un régime ou traitement particulier : *manifestement mal fondée*.

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

DROIT A L'INSTRUCTION

Interruption de la scolarité primaire d'un enfant après que son père, d'origine tchéchène, eut perdu le statut de résident en république de Kabardino-Balkarie : *violation*.

TIMICHEV - Russie (N^{os} 55762/00 et 55974/00)

Arrêt 13.12.2005 [Section II]

(voir article 2 du Protocole n° 4 ci-dessous).

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

Article 2(1)

LIBERTE DE CIRCULATION

Refus d'autoriser le requérant à entrer en république de Kabardino-Balkarie sur le fondement d'une instruction interdisant l'entrée de toute personne d'origine tchéchène : *violation*.

TIMICHEV - Russie (N^{os} 55762/00 et 55974/00)

Arrêt 13.12.2005 [Section II]

Le requérant est un ressortissant russe d'origine tchéchène né en République de Tchétchénie. Depuis 1996, il vit à Naltchik, dans la république russe de Kabardino-Balkarie, où il fut contraint d'émigrer. En 1999, l'intéressé et son chauffeur se rendaient en voiture de Nazran (République russe d'Ingouchie), à Naltchik. Selon le requérant, ils reçurent l'ordre d'arrêter leur véhicule à un poste de contrôle situé sur la frontière administrative entre l'Ingouchie et la Kabardino-Balkarie. Des agents de la division de la sécurité routière de la République de Kabardino-Balkarie refusèrent de laisser entrer

l'intéressé sur le territoire en question, au motif que le ministre de l'Intérieur de cette république avait émis un ordre verbal qui en interdisait l'accès à toute personne d'origine tchéchène. D'après le gouvernement russe, le requérant tenta de dépasser la file des voitures qui attendaient leur tour au poste de contrôle et quitta les lieux lorsqu'on refusa de lui donner la priorité.

L'intéressé saisit la justice pour dénoncer le comportement des agents de police et obtenir réparation du préjudice moral qu'il prétendait avoir subi. Ses demandes furent rejetées, tant en première instance qu'en appel. Il saisit le procureur général de la Fédération de Russie d'une plainte, et fut informé que, après enquête, le parquet avait ordonné au ministère de l'Intérieur de Kabardino-Balkarie de remédier aux agissements des agents de police (lesquels étaient contraires à l'article 27 de la Constitution russe) et de prendre des mesures propres à empêcher la répétition de tels actes illégaux à l'avenir. Le ministre de l'Intérieur de la République de Kabardino-Balkarie indiqua au parquet que pareil ordre ne pouvait recevoir exécution car les tribunaux avaient conclu à l'absence de toute violation en l'espèce. Il communiqua en outre un résumé des conclusions d'une enquête interne selon lequel l'agent qui avait enjoint au requérant de s'arrêter avait reçu l'ordre verbal d'interdire à toute personne d'origine tchéchène voyageant en véhicule privé de pénétrer sur le territoire de la République de Kabardino-Balkarie. Selon ce document, l'ordre en question avait été donné à l'agent mis en cause par l'officier de service, qui disait le tenir lui-même de l'adjoint au directeur de la division de la sûreté publique du ministère de l'Intérieur.

En septembre 2000, le fils et la fille du requérant, âgés respectivement de neuf et sept ans, se virent refuser l'admission à l'école de Naltchik qu'ils avaient fréquentée de septembre 1998 à mai 2000. Ce refus se fondait sur le fait que le requérant n'était pas en mesure de présenter sa carte de migrant, un document délivré par les autorités locales qui attestait de sa résidence à Naltchik et de son statut de « migrant forcé » originaire de Tchétchénie. Le requérant avait en effet dû restituer la pièce en question lorsqu'il avait reçu, en décembre 1999, une indemnisation pour les biens dont il avait été dépossédé en République de Tchétchénie. Le directeur de l'établissement scolaire accepta finalement d'accueillir à titre officieux les enfants de l'intéressé, mais avertit le requérant que ceux-ci seraient immédiatement renvoyés si le service de l'éducation venait à prendre connaissance de cet arrangement. L'intéressé se plaignit en vain du refus d'admission de ses enfants à l'école.

Article 2 du Protocole n° 4 – La Cour observe que la version des faits donnée par l'intéressé a été corroborée par des enquêtes indépendantes menées par les autorités de poursuite et la police. Elle relève que des agents chargés de la police de la circulation au poste de contrôle d'Ouroukh ont empêché le requérant de franchir la frontière administrative séparant les régions d'Ingouchie et de Kabardino-Balkarie. Il y a donc eu ingérence dans la liberté de circulation de l'intéressé sur le territoire russe au sens de l'article 2 § 1 du Protocole n° 4 à la Convention. Les investigations effectuées par le parquet et le ministère de l'Intérieur de Kabardino-Balkarie ont établi que l'ingérence en question avait été imposée au requérant sur ordre verbal de l'adjoint au directeur de la division de la sûreté publique du ministère de l'Intérieur de Kabardino-Balkarie. Il apparaît que l'ordre litigieux n'a pas été émis dans les formes requises et n'a pas été consigné d'une autre manière qui aurait permis à la Cour d'en apprécier le contenu, la portée et le fondement juridique. En tout état de cause, de l'avis du procureur général, l'ordre contesté emportait violation de la liberté de circulation garantie par l'article 27 de la Constitution russe. La Cour estime également que la restriction à la liberté de circulation du requérant n'était pas prévue par la loi.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 14 – Un haut responsable de la sûreté publique de Kabardino-Balkarie a ordonné aux agents de la police de la circulation de ne pas laisser entrer les « Tchétchènes ». L'origine ethnique ne figurant pas au nombre des mentions portées sur les pièces d'identité russes, l'ordre en question interdisait l'accès au territoire de Kabardino-Balkarie non seulement à toutes les personnes d'origine tchéchène, mais aussi à celles qui étaient seulement perçues comme appartenant à ce groupe ethnique. Il n'a pas été allégué que des membres d'autres ethnies avaient fait l'objet de restrictions analogues. De l'avis de la Cour, la situation dénoncée instituait manifestement une inégalité de traitement en matière de liberté de circulation des personnes en raison de leur origine ethnique. L'application d'un traitement différent à des individus se trouvant dans des situations similaires, sans justification objective et raisonnable, constitue une discrimination. Or, la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique réelle ou supposée des individus en question peut être qualifiée de discrimination raciale. La discrimination raciale est une forme de

discrimination particulièrement odieuse, dont les conséquences funestes exigent une vigilance particulière et une réaction vigoureuse des autorités. Celles-ci doivent user de tous les moyens dont elles disposent pour lutter contre le racisme et renforcer de la sorte une conception de la société démocratique où la diversité n'est pas perçue comme une menace mais comme une source d'enrichissement.

Le requérant ayant démontré qu'il y avait eu une différence de traitement, il incombait au gouvernement russe de prouver que celle-ci était légitime. Le Gouvernement n'a pas formulé la moindre explication propre à justifier la différence de traitement existant entre les personnes d'origine tchétchène et les autres quant à l'exercice de la liberté de circulation. En tout état de cause, la Cour considère qu'aucune différence de traitement fondée exclusivement ou dans une mesure déterminante sur l'origine ethnique d'un individu ne peut passer pour objectivement justifiée dans la société démocratique contemporaine fondée sur le principe du respect du pluralisme et la diversité culturelle. La liberté de circulation de l'intéressé ayant fait l'objet d'une ingérence tenant exclusivement à l'origine ethnique de celui-ci, la différence de traitement litigieuse s'analyse en une discrimination raciale au sens de l'article 14 de la Convention.

Conclusion : violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 4 (unanimité).

Article 2 du Protocole n° 1 – La Cour relève que les enfants du requérant se sont vu refuser l'accès à l'école qu'ils avaient fréquentée pendant les deux dernières années. Le Gouvernement ne conteste pas la thèse de l'intéressé selon laquelle la véritable raison de ce refus résidait dans le fait que la restitution par celui-ci de la carte de migrant dont il était titulaire avait entraîné la déchéance de son droit à être inscrit sur le registre des personnes domiciliées à Naltchik. Cependant, le Gouvernement a confirmé que, selon le système juridique russe, le droit des enfants à l'éducation ne pouvait dépendre du lieu de résidence de leurs parents. Les enfants du requérant ont par conséquent été privés du droit à l'éducation reconnu par le droit interne.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 5 000 EUR pour dommage moral et un certain montant pour frais et dépens.

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7

NE BIS IN IDEM

Lien suffisamment étroit entre la condamnation du requérant pour des infractions au code de la route et le retrait de son permis pendant 18 mois : *irrecevable*.

NILSSON - Suède (N° 73661/01)

Décision 13.12.2005 [Section II]

En fait : Soupçonné notamment de conduite en état d'ébriété aggravée et sans permis, le requérant fut arrêté par la police en novembre 1998. Il obtint un permis de conduire en décembre 1998. En mai 1999, une commission administrative de comté l'informa qu'elle envisageait de lui retirer son permis en application de la loi sur le permis de conduire en raison des infractions qu'il aurait commises en novembre 1998. En juin 1999, un tribunal de district condamna le requérant pour les infractions susmentionnées à une peine de prison avec sursis ainsi qu'à 50 heures de travail d'intérêt général. En juillet 1999, la commission administrative de comté informa le requérant que, compte tenu du jugement du tribunal ayant acquis force de chose jugée, elle entendait prendre une décision ferme sur le retrait de son permis de conduire et l'invita à formuler des observations. En août 1999, la commission, se fondant sur la condamnation, retira son permis à l'intéressé pour une durée de 18 mois. Le requérant fit appel de cette décision, soutenant notamment que le retrait constituait une double incrimination. Un tribunal administratif de comté examina certaines décisions rendues par les organes de la Convention et conclut qu'il n'existait aucun précédent en application duquel le système suédois de retrait des permis de conduire serait manifestement illégal. Compte tenu des conséquences néfastes qui découleraient d'un constat d'incompatibilité en matière de sécurité routière, le tribunal ne releva aucune raison d'annuler le retrait du

permis. Le requérant fut également débouté par une cour administrative d'appel et la Cour suprême administrative.

En droit : L'article 4 du Protocole n° 7 a pour but de prohiber la répétition de poursuites pénales définitivement clôturées. Il faut d'abord déterminer si la procédure de retrait du permis de conduire du requérant peut être considérée comme « pénale » au sens de cette disposition. La notion doit être interprétée à la lumière des principes généraux qui s'appliquent aux termes « accusation en matière pénale » et « peine » au regard, respectivement, des articles 6 et 7 de la Convention. Si les faits incriminés ont eu lieu en novembre 1998, ce n'est qu'en août 1999 que la commission administrative de comté a retiré le permis de conduire du requérant. Ainsi, cette mesure ne peut avoir été prise uniquement à des fins de prévention et de dissuasion en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route. La répression a également dû être un facteur déterminant. Le retrait de permis a constitué une conséquence directe et prévisible de la condamnation du requérant. La Cour accepte donc la conclusion à laquelle la Cour suprême administrative est parvenue, à savoir que, même si en droit suédois le retrait d'un permis est généralement considéré comme une mesure administrative ayant pour objet la sauvegarde de la sécurité routière, le retrait en raison d'une condamnation pénale, comme en l'espèce, constitue une question « pénale » au sens de l'article 4 du Protocole n° 7. En outre, pour la Cour, la sévérité de la mesure – la suspension du permis de conduire pour 18 mois –, indépendamment de la condamnation pénale du requérant, est si grande que l'on peut la considérer comme une sanction pénale. La Cour ne saurait néanmoins dire, comme le requérant, que la décision de retrait du permis a constitué une nouvelle procédure pénale à son encontre. Si les sanctions en cause ont été infligées par deux autorités différentes dans des procédures distinctes, il existe néanmoins un lien suffisamment étroit entre elles, que ce soit en substance ou dans le temps, pour considérer que le retrait fait partie des sanctions prévues par le droit suédois pour les infractions de conduite en état d'ivresse aggravée et de conduite illégale. Le retrait du permis de l'intéressé ne signifie donc pas que celui-ci a été jugé ou puni une nouvelle fois pour une infraction pour laquelle il avait déjà fait l'objet d'une condamnation définitive : *manifestement mal fondée*.

Autres arrêts prononcés en décembre

Popov - Bulgarie (N° 48137/99), 1.12.2005 [Section I]
Wróblewski - Pologne (N° 52077/99), 1.12.2005 [Section III]
Skachedubova - Russie (N° 55885/00), 1.12.2005 [Section I]
Tuquabo-Tekle et autres - Pays-Bas (N° 60665/00), 1.12.2005 [Section III]
Smarygin - Russie (N° 73203/01), 1.12.2005 [Section I]
Ilişescu et Chiforec- Roumanie (N° 77364/01), 1.12.2005 [Section III]
Topp - Danemark (N° 25907/02), 1.12.2005 [Section I]
Skorobogatova - Russie (N° 33914/02), 1.12.2005 [Section I]
Tsantiris - Grèce (N° 42320/02), 1.12.2005 [Section I]
Subašić - Croatie (N° 18322/03), 1.12.2005 [Section I]
SC Maşinexportimport Industrial Group SA - Roumanie (N° 22687/03), 1.12.2005 [Section III]
Ağaoğlu - Turquie (N° 27310/95), 6.12.2005 [Section IV]
Döleneken -Turquie (N° 31132/96), 6.12.2005 [Section II]
Salvatore - Italie (N° 42285/98), 6.12.2005 [Section IV]
Fikret Şahin - Turquie (N° 42605/98), 6.12.2005 [Section II]
Wasilewski - Pologne (N° 63905/00), 6.12.2005 [Section IV]
Mikulová - Slovaquie (N° 64001/00), 6.12.2005 [Section IV]
Hornáček - Slovaquie (N° 65575/01), 6.12.2005 [Section IV]
Serrilli - Italie (N° 77822/01), 6.12.2005 [Section IV]
Korga - Hongrie (N° 4825/02), 6.12.2005 [Section II]
Kárpáti - Hongrie (N° 13318/02), 6.12.2005 [Section II]
Capone - Italie (N° 20236/02), 6.12.2005 [Section IV]
Drozdowski - Pologne (N° 20841/02), 6.12.2005 [Section IV]
Ielo - Italie (N° 23053/02), 6.12.2005 [Section IV]
Maillard - France (N° 35009/02), 6.12.2005 [Section II]
Mehmet Kaya - Turquie (N° 36150/02), 6.12.2005 [Section II]
Kosarevskaya - Ukraine (N° 29459/03, N° 4935/04 et N° 26996/04), 6.12.2005 [Section II]
Popov - Moldova (no. 2) (N° 19960/04), 6.12.2005 [Section IV]
Tóth, Magyar et Tóthné - Hongrie (N° 35701/04), 6.12.2005 [Section II]
Kanlibaş - Turquie (N° 32444/96), 8.12.2005 [Section III]
Giuso-Gallisay - Italie (N° 58858/00), 8.12.2005 [Section III]
Federici - Italie (n° 2) (N° 66327/01 et N° 66556/01), 8.12.2005 [Section III]
Frateschi - Italie (N° 68008/01), 8.12.2005 [Section III]
Quattrini - Italie (N° 68189/01), 8.12.2005 [Section III]
Dumanovski - L'ex-République yougoslave de Macédoine (N° 13898/02), 8.12.2005 [Section III]
Renieri et autres - Grèce (N° 14165/03), 8.12.2005 [Section I]
Gili et autres - Grèce (N° 14173/03), 8.12.2005 [Section I]
Giakoumeli et autres - Grèce (N° 15689/03), 8.12.2005 [Section I]
Iliopoulou - Grèce (N° 19010/03), 8.12.2005 [Section I]
Cuccaro Granatelli - Italie (N° 19830/03), 8.12.2005 [Section III]
Dimitrakopoulou - Grèce (N° 23025/03), 8.12.2005 [Section I]
Georgopoulos - Grèce (N° 25324/03), 8.12.2005 [Section I]
Mikryukov - Russie (N° 7363/04), 8.12.2005 [Section I]
T. et autres - Finlande (N° 27744/95), 13.12.2005 [Section IV]
Wirtschafts-Trend Zeitschriftenverlagsgesellschaft M.B.H. (n° 3) - Autriche (N° 66298/01 et N° 15653/02), 13.12.2005 [Section IV]
Ruoho - Finlande (N° 66899/01), 13.12.2005 [Section IV]
Mlynář - République tchèque (N° 70861/01), 13.12.2005 [Section II]
Gartukayev - Russie (N° 71933/01), 13.12.2005 [Section II]
Piskunov - Ukraine (N° 5497/02), 13.12.2005 [Section II]
Cruz da Silva Coelho - Portugal (N° 9388/02), 13.12.2005 [Section II]

Ryzhenkov et Zaytsev - Ukraine (N° 1805/03 et N° 6717/03), 13.12.2005 [Section II]
Garkusha - Ukraine (N° 4629/03), 13.12.2005 [Section II]
Zemanová - République tchèque (N° 6019/03), 13.12.2005 [Section II]
Khanenko - Ukraine (N° 10174/02), 13.12.2005 [Section II]
Anatskiy - Ukraine (N° 10558/03), 13.12.2005 [Section II]
Antonovskiy - Ukraine (N° 22597/02), 13.12.2005 [Section II]
Verkeyenko - Ukraine (N° 22766/02), 13.12.2005 [Section II]
Zolotukhin - Ukraine (N° 11421/03), 13.12.2005 [Section II]
Kosareva - Ukraine (N° 17304/03), 13.12.2005 [Section II]
Semenov - Ukraine (N° 25463/03), 13.12.2005 [Section II]
Miroshnichenko et Grabovskaya - Ukraine (N° 32551/03 & N° 33687/03), 13.12.2005 [Section II]
Solovyeva - Ukraine (N° 32547/03), 13.12.2005 [Section II]
Kotlyarov - Ukraine (N° 43593/02), 13.12.2005 [Section II]
Thon - République tchèque (N° 14044/04), 13.12.2005 [Section II]
Ushachov - Ukraine (N° 44221/04), 13.12.2005 [Section II]
Vujčik - Slovaquie (N° 67036/01), 13.12.2005 [Section IV]
Kozłowski - Pologne (N° 31575/03), 13.12.2005 [Section IV]
Gábriška - Slovaquie (N° 3661/04), 13.12.2005 [Section IV]
Di Cola - Italie (N° 44897/98), 15.12.2005 [Section III]
Georgiev - Bulgarie (N° 47823/99), 15.12.2005 [Section I]
Hurter - Suisse (N° 53146/99), 15.12.2005 [Section III]
Vanyan - Russie (N° 53203/99), 15.12.2005 [Section I]
Scozzari et autres - Italie (N° 67790/01), 15.12.2005 [Section III]
Epple - Allemagne (N° 77909/01), 15.12.2005 [Section III]
Trijonis - Lituanie (N° 2333/02), 15.12.2005 [Section III]
Giacobbe et autres - Italie (N° 16041/02), 15.12.2005 [Section III]
Kucherenko - Ukraine (N° 27347/02), 15.12.2005 [Section III]
Zaugolnova - Russie (N° 1144/03), 15.12.2005 [Section I]
Barry - Irlande (N° 18273/04), 15.12.2005 [Section III]
Tusashvili - Russie (N° 20496/04), 15.12.2005 [Section I]
Dindar - Turquie (N° 32456/96), 20.12.2005 [Section II]
Korkmaz - Turquie (n° 1) (N° 40987/98), 20.12.2005 [Section II]
Korkmaz - Turquie (n° 2) (N° 42589/98), 20.12.2005 [Section II]
Korkmaz Turquie (n° 3) (N° 42590/98), 20.12.2005 [Section II]
Özer et autres - Turquie (N° 42708/98), 20.12.2005 [Section II]
Cetin - Turquie (N° 42779/98), 20.12.2005 [Section II]
Mahsun Tekin - Turquie (N° 52899/99), 20.12.2005 [Section II]
Wisse - France (N° 71611/01), 20.12.2005 [Section II]
Relais du Min SARL - France (N° 77655/01), 20.12.2005 [Section II]
Nagy - Hongrie (N° 6437/02), 20.12.2005 [Section II]
Majercsik - Hongrie (N° 13323/02), 20.12.2005 [Section II]
Magalhães Pereira - Portugal (n° 2) (N° 15996/02), 20.12.2005 [Section II]
Marion - France (N° 30408/02), 20.12.2005 [Section II]
Vigovskiyy - Ukraine (N° 42318/02), 20.12.2005 [Section II]
Olevnik et Baybarza - Ukraine (N° 5384/03), 20.12.2005 [Section II]
Bezugly - Ukraine (N° 19603/03), 20.12.2005 [Section II]
Guillemot - France (N° 21922/03), 20.12.2005 [Section II]
A.D. - Turquie (N° 29986/96), 22.12.2005 [Section III]
İ.B. - Turquie (N° 30497/96), 22.12.2005 [Section III]
H.E. - Turquie (N° 30498/96), 22.12.2005 [Section III]
Pütün - Turquie (N° 31734/96), 22.12.2005 [Section III]
Isik - Turquie (N° 35064/97), 22.12.2005 [Section III]
Aydoğan - Turquie (N° 40530/98), 22.12.2005 [Section III]
Ali Riza Doğan - Turquie (N° 50165/99), 22.12.2005 [Section III]
Paturel - France (N° 54968/00), 22.12.2005 [Section I]

Yilmaz et Durç - Turquie (N° 57172/00), 22.12.2005 [Section III]
Velcea - Roumanie (N° 60957/00), 22.12.2005 [Section III]
Aslan - Turquie (N° 63183/00), 22.12.2005 [Section III]
Camlibel - Turquie (N° 64609/01), 22.12.2005 [Section III]
Bulduş - Turquie (N° 64741/01), 22.12.2005 [Section III]
Ahmet Turan Demir - Turquie (N° 72071/01), 22.12.2005 [Section III]
Simşek - Turquie (N° 72520/01), 22.12.2005 [Section III]
Atanasovic et autres - L'ex-République yougoslave de Macédoine (N° 13886/02), 22.12.2005
[Section III]
Tendik et autres v. Turquie (N° 23188/02), 22.12.2005 [Section III]
Iera Moni Profitou Iliou Thiras - Grèce (N° 32259/02), 22.12.2005 [Section I]
Ayçoban et autres - Turquie (N° 42208/02, N° 43491/02 et N° 43495/02), 22.12.2005 [Section III]
Cicekler - Turquie (N° 14899/03), 22.12.2005 [Section III (former)]
Balvemez - Turquie (N° 32495/03), 22.12.2005 [Section III (former)]
Rybakov - Russie (N° 14983/04), 22.12.2005 [Section I]

Arrêts devenus définitifs

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir les Notes d'Information n^{os} 77 et 78) :

Mezotur-Tiszazugi Vizgazdalkodasi Tarsulat - Hongrie (N° 5503/02)

Arrêt 26.7.2005 [Section II]

Dost and others - Turquie (N° 45712/99)

Arrêts 26.7.2005 [Section IV]

Gurepka - Ukraine (N° 61406/00)

Pavlyulynets - Ukraine (N° 70767/01)

Volf - République tchèque (N° 70847/01)

Sacaleanu - Roumanie (N° 73970/01)

Kepeklioglu and Canpolat - Turquie (N° 35363/02)

Gouzovskiy - Ukraine (N° 41125/02)

Salov - Ukraine (N° 65518/01)

Arrêts 6.9.2005 [Section II]

Hamiyet Kaplan et autres - Turquie (N° 36749/97)

Han - Turquie (N° 50997/99)

Acar - Turquie (N° 52133/99)

Ernekal - Turquie (N° 52159/99)

Vrabel and Durica - République tchèque (N° 65291/01)

M.B. - France (N° 65935/01)

Gosselin - France (N° 66224/01)

Hasan Taskin - Turquie (N° 71913/01)

Ivanova - Ukraine (N° 74104/01)

Lyutykh - Ukraine (N° 22972/02)

I.A. - Turquie (N° 42571/98)

Arrêts 13.9.2005 [Section II]

Lehtinen - Finlande (N° 34147/96)

Skrobol - Pologne (N° 44165/98)

H.N. - Pologne (N° 77710/01)

B. et L. - Royaume-Uni (N° 36536/02)

Arrêts 13.9.2005 [Section IV]

Dundar - Turquie (N° 26972/95)

Dizman - Turquie (N° 27309/95)

Ozgen et autres - Turquie (N° 38607/97)

Temirkan - Turquie (N° 41990/98)

Ertas Aydin et autres - Turquie (N° 43672/98)

Bulga et autres - Turquie (N° 43974/98)

Derilgen et autres - Turquie (N° 44713/98)

Akat - Turquie (N° 45050/98)

Frik - Turquie (N° 45443/99)

Yesilgoz - Turquie (N° 45454/99)

Sevgin et Ince - Turquie (N° 46262/99)

Coruh - Turquie (N° 47574/99)
Baltas - Turquie (N° 50988/99)
Ali Abbas Ozturk - Turquie (N° 52695/99)
Veysel Turhan - Turquie (N° 53648/00)
Aytan - Turquie (N° 54275/00)
Akar et Becet - Turquie (N° 55954/00)
Sahmo - Turquie (N° 57919/00)
Trykhlid - Ukraine (N° 58312/00)
Karayigit - Turquie (N° 63181/00)
Cevdet et Hatice Yilmaz - Turquie (N° 88/02)
Drobotyuk - Ukraine (N° 22219/02)
Gavrilenko - Ukraine (N° 24596/02)
Nemeth - République tchèque (N° 35888/02)
Polonets - Ukraine (N° 39496/02)
Arrêts 20.9.2005 [Section II]

Mavroudis - Grèce (N° 72081/01)
Vasyagin - Russie (N° 75475/01)
Sokolov - Russie (N° 3734/02)
Sigalas - Grèce (N° 19754/02)
Marinovic - Croatie (N° 24951/02)
Arrêts 22.9.2005 [Section I]

Hüseyin Erturk - Turquie (N° 54672/00)
Kalay - Turquie (N° 16779/02)
Uysal et autres - Turquie (N° 13101/03)
Arrêts 22.9.2005 [Section III]

Asli Güneş - Turquie (N° 53916/00)
Pillmann - République tchèque (N° 15333/02)
“Iza” Ltd et Makrakhidze - Géorgie (N° 28537/02)
Tetourová - République tchèque (N° 29054/03)
Arrêts 27.9.2005 [Section II]

Petri Sallinen et others - Finlande (N° 50882/99)
Sona Simkova - Slovaquie (N° 77706/01)
Adriana Simkova - Slovaquie (N° 77708/01)
Arrêts 27.9.2005 [Section IV]

Ioannidou-Mouzaka - Grèce (N° 75898/01)
Athnasiou - Grèce (N° 77198/01)
Kurti - Grèce (N° 2507/02)
Reynbakh - Russie (N° 23405/03)
Nikopoulou - Grèce (N° 32168/03)
Arrêts 29.9.2005 [Section I]

Leo Zappia - Italie (N° 77744/01)
Tudorache - Roumanie (N° 78048/01)
Tacea - Roumanie (N° 746/02)
Mihai-Iulian Popescu - Roumanie (N° 2911/02)
Strungariu - Roumanie (N° 23878/02)
Van Houten - Pays-Bas (N° 25149/03)
Arrêts 29.9.2005 [Section III]

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Décembre	2005
Grande Chambre	1	12(16)
Section I	22	294(304)
Section II	47(50)	377(392)
Section III	37(40)	194(205)
Section IV	18(19)	196(247)
anciennes Sections	3	32(34)
Total	128(135)	1105(1198)

Arrêts rendus en décembre 2005					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	1	0	0	0	1
Section I	21	1	0	0	22
Section II	46(49)	1	0	0	47(50)
Section III	33(36)	3	1	0	37(40)
Section IV	18(19)	0	0	0	18(19)
former Section I	0	0	0	0	0
former Section II	0	0	0	0	0
former Section III	3	0	0	0	3
former Section IV	0	0	0	0	0
Total	122(129)	5	1	0	128(135)

Arrêts rendus en 2005					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	11(15)	0	0	1	12(16)
former Section I	5	0	0	1	6
former Section II	7(8)	1(2)	0	0	8(10)
former Section III	14	0	3	1	18
former Section IV	0	0	0	0	0
Section I	284(294)	7	2	1	294(304)
Section II	358(372)	13(14)	5	1	377(392)
Section III	173(184)	12	5	4	194(205)
Section IV	188(239)	4	3	1	196(247)
Total	1040(1131)	37(39)	18	10	1105(1198)

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

Décisions adoptées		Décembre	2005
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		0	1(2)
Section I		18(20)	300(307)
Section II		24(25)	335(350)
Section III*		23(25)	205(214)
Section IV		10	159(163)
Total		75(80)	1000(1036)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Grande Chambre		0	1(3)
Section I	- Chambre	6	72(73)
	- Comité	705	6811
Section II	- Chambre	8	105(106)
	- Comité	333	5968
Section III*	- Chambre	7	151
	- Comité	303	5284
Section IV	- Chambre	18	164(167)
	- Comité	697	8297
Total		2077	26853(26860)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	5	64
	- Comité	11	67
Section II	- Chambre	7	128
	- Comité	5	110
Section III*	- Chambre	24	68(91)
	- Comité	8	121
Section IV	- Chambre	1	52(53)
	- Comité	10	118
Total		71	728(752)
Nombre total de décisions¹		2223(2228)	28581(28648)

1. Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Décembre	2005
Section I	38	614
Section II	130	1039
Section III	60	575
Section IV	107	614
Nombre total de requêtes communiquées	335	2842

1. Y compris les décisions prises par l'ancienne formation.

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination

- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N^o 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N^o 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N^o 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N^o 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux